MEMENTO N°3

ACTIVITE DE MINAGE

Une fiscalité à choix multiple

Il y a beaucoup d'incertitudes concernant l'attitude que portera l'administration fiscale sur cette activité. De nombreuses interrogations ou zones de flou persistent. Des éclaircissements seront demandés sous la forme de rescrit. Les réponses de l'administration à ces rescrits feront l'objet de mises à jour de ce mémento.

<u>ATENTION</u> : Il faut bien distinguer l'activité de minage et les cessions de crypto actifs. Dans ce mémento, on ne traitera que de la fiscalité de l'activité de minage. Pour autant, il faut considérer aussi la fiscalité de la cession des cryptomonnaies pour avoir une imposition globale la plus optimale.

Actuellement, je note 3 manières d'appréhender les cryptomonnaies produites par le minage :

- Ne pas déclarer son activité de minage
- Déclarer les cryptomonnaies minées sous le régime micro BNC
- Déclarer les cryptomonnaies minées sous le régime BNC

NE PAS DECLARER SON ACTIVITE DE MINAGE

A mon sens, il n'y a rien, actuellement, qui vous oblige à déclarer votre activité de minage que vous réalisez en tant que particulier contrairement à la cession des crypto actifs qui elle doit être déclarer.

Ex : Je produis des tomates dans mon jardin et j'en fais des conserves. Ai-je à déclarer mes tomates ou mes conserves ? Non ! Par contre, si je vends ces conserves sur les marchés, je devrais déclarer mes recettes ou bénéfices en fonction du régime fiscal retenu.

Toutefois, cela vous oblige à considérer le prix d'achat de vos crypto actifs cédées comme nul.

Rappelons que dans le cas de cessions occasionnelles de droit, vos plus-values seront soumise au PFU (voir Memento 1), c'est-à-dire 30% de prélèvements sociaux et d'impôt. Or les plus-values sont la différence entre votre prix de vente et votre prix d'achat.

En choisissant de ne pas déclarer votre activité de minage, avec un prix d'achat considéré à 0€, vous serez donc prélevé et imposé lors de la cession des cryptomonnaies minées sur la plus value qui

correspondra au prix de vente. Pour rappel (cf Memento n°1), il existe un seuil d'exonération pour les plus values inférieures à 305 € par an.

SYNTHESE : Il s'agit de la solution la plus simple (rien à faire), mais aussi celle-ci qui est la moins avantageuse d'un point de vue fiscal et social si vos cessions sont imposées au PFU.

Cette solution peut s'envisager si vos cessions se font dans le cadre d'un régime micro BIC (voir mémento n°2). En effet, l'imposition est calculée sur une base forfaitaire qui ne tient pas compte du prix d'achat.

DECLARER LES CRYPTOMONNAIES MINEES SOUS LE REGIME MICRO BNC

Je vous invite si vous envisagez d'opter pour ce régime de consulter le bofip (https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/4807-PGP) qui détaille l'ensemble des obligations et conditions.

Conditions

Le régime micro BNC a l'avantage d'avoir des formalités simplifiées, mais nécessite de répondre à certaines conditions :

- Les recettes HT dans l'année civile N ou N-1 n'excède pas 70000€. (Ce seuil sera actualisé en 2020). Si l'activité est démarrée en cours d'année civile, ce seuil doit être apprécié au prorata temporis, c'est-à-dire au nombre de jour d'activité sur 365 jours.
- Certains professionnels ne peuvent pas bénéficier de ce régime (voir détail dans le bofip). Toutefois si vous êtes salarié, cela ne pose pas de souci.

Fiscalité du régime micro BNC

- Pas de facturation de TVA, ni de récupération si vous êtes en franchise en base de TVA.
- On ne déduit pas ces charges de son bénéfice, donc vous ne pourrez pas déduire l'électricité, ni l'achat du matériel ou des logiciels.
- Vous êtes imposé sur la base de 64% de vos recettes. Cette base imposable est à indiquer sur votre déclaration de revenu (cerfa 2042-C)

A NOTER 1 : La notion de recette correspond à des cessions avec encaissement, autrement dit la transformation des cryptomonnaies minées en monnaie ayant cours légal (euro, dollar…). Comment l'administration considérera le stockage de ses cryptomonnaies et donc sans recette? Pour essayer d'appréhender la position de l'administration, un rescrit (n°3) a été envoyé le 28/10/2019.

Si la notion d'encaissement est retenue, on aura un vrai outil d'optimisation fiscale. En effet, on pourra piloter le bénéfice imposable pour faire rester le revenu du foyer dans certaines tranches d'imposition. Pour limiter son bénéfice, il suffira de conserver les cryptomonnaies minées.

A NOTER 2 :

Lorsque la rentabilité du minage n'est pas excellente, ce régime est peu favorable car les couts d'électricité en France sont bien supérieurs à 34% des recettes. En cas d'une rentabilité négative, comme en cette période de rédaction de ce mémento (octobre 2019), vous serez imposé sur un bénéfice forfaitaire alors que vous enregistrez un déficit, c'est la double sanction pour la trésorerie du foyer.

Conclusion

Le régime micro BNC pour votre activité de minage peut être intéressant si vous envisagez imposer vos cessions des cryptomonnaies minées au PFU (voir mémento n°1) et que le revenu globale de votre foyer vous situe dans les tranches d'imposition supérieures (supérieur ou égal à 30%).

DECLARER LES CRYPTOMONNAIES MINEES SOUS LE REGIME BNC

LE REGIME BNC

Dans le cas où votre chiffre d'affaire vous oblige à être au régime BNC, ou que vous choisissiez ce régime par option, vous devrez vous faire accompagner par un cabinet comptable qui saura vous accompagner dans vos déclarations, la tenue de votre comptabilité et les optimisations fiscales.

Ce régime peut être intéressant dans le cas d'installations minières plus conséquentes. En effet, confier sa comptabilité à un cabinet, vous coutera au minimum 800-1000€/an. Cela vous permettra d'être imposé sur le résultat fiscal de votre entreprise et non sur un chiffre d'affaire corrigé d'un abattement forfaitaire.

Exemple *: Pour l'année 2018, Monsieur et Madame X, tous les deux salariés, ont 2 enfants et un revenu imposable hors activité relatif à la crypto de 50000€. Madame a un rig de 6GPU avec lequel elle a miné 2,5 ETH. Elle a vendu ses 2,5 ETH le 31 décembre pour 840€.*

Dans le cas 1, elle a conservé les payout de sa pool sous forme d'ethereum pour les vendre par la suite.

Dans le cas 2, elle vendait les payout de sa pool de minage instantanément contre des fiat (407.5€ de recette pour son activité de minage) pour racheter la même quantité d'ETH dans la foulée en prévision de son activité de trading (ou d'investissement). Ce montage est complexe, mais utile si l'on souhaite faire une séparation claire entre minage et trading.

Monsieur et Madame X hésitent entre ne pas déclarer leur activité de minage et monter une entreprise au micro BNC.

Quel montage lui permet de payer le moins d'impôt sur le revenu ? *Répondre à cette question nécessite des notions abordées dans l'ensemble des mémentos.*

Dans un premier temps, il s'agit de connaitre leur tranche d'imposition marginale (TMI = tranche maximal d'imposition pour une partie de leur revenu). Le nombre de parts du foyer est de 3 (1+1+0,5+0,5).

Avec 16666€ par part, il se situe dans la tranche à 14% et il faudrait un revenu supplémentaire de 32558€ pour les faire changer de TMI.

Pour info : les tranches d'imposition ainsi que les taux évolueront pour les revenus 2019.

CAS 1 A : Pas de déclaration d l'activité de minage et plus value soumise au PFU

Minage : *Rien*

Cession : *Comme l'activité de minage n'est pas déclarée, le prix d'achat des 2,5ETH est considéré à 0€ et la plus value de la cession occasionnelle est de 840€.*

Le taux global du PFU de 30 %, incluant 12,8 % au titre de l'impôt sur le revenu et 17,2 % au titre des prélèvements sociaux (taux en vigueur à compter de 2018).

➔ *Soit 252€ (108€ d'impôt et 144€ de prélèvement sociaux*

CAS 1 B : Pas de déclaration de l'activité de minage et cession sous le régime micro BIC

Minage : *Rien*

Cession : *Avec un chiffre d'affaire de 840€, et après abattement forfaitaire de 71%, le revenu issu de son acticité crypto a reporté sur la déclaration d'impôt du foyer est de 244€.*

Avec une tranche marginale à 14%, le foyer devra s'acquitter de 34€ d'impôt. De plus, en étant au régime micro social, le foyer devra payer 12.8% de son chiffre d'affaire, à savoir 108€ de prélèvements sociaux.

➔ *Soit 142€ (34€ d'impôt et 108€ de prélèvements sociaux)*

<u>CAS 2 A</u> : Activité de minage au régime micro BNC et plus value des cessions au PFU

Minage : *Avec 407,5€ de recette pour son activité de minage, et après abattement forfaitaire de 34%, le foyer devra reporter sur sa déclaration 269€ de revenu en plus. Avec un TMI de 14%, cela représente 38€.*

Le taux de prélèvements sociaux du régime micro social pour les entreprises au micro BNC est de 22% des recettes, soit 90€.

Cession : *La cession de ses 2,5ETH occasionne une plus value de 432,5€. Soumis au PFU, le foyer sera redevable de 55€ au titre de l'impôt et 74€ au titre des prélèvements sociaux.*

➔ *Soit 257€ (38€+55€ d'impôt et 90€+74€ de prélèvements sociaux)*

<u>CAS 2 B</u> : Activité de minage au régime micro BNC et cession au régime micro BIC

Minage : *Avec 407,5€ de recette pour son activité de minage, et après abattement forfaitaire de 34%, le foyer devra reporter sur sa déclaration 269€ de revenu en plus. Avec un TMI de 14%, cela représente 38€.*

Le taux de prélèvements sociaux du régime micro social pour les entreprises au micro BNC est de 22% des recettes, soit 90€.

Cession : *Avec un chiffre d'affaire de 840€, et après abattement forfaitaire de 71%, le revenu issu de son acticité crypto a reporté sur la déclaration d'impôt du foyer est de 244€. Avec une tranche marginale à 14%, le foyer devra s'acquitter de 34€ d'impôt.*

De plus, en étant au régime micro social, le foyer devra payer 12.8% de son chiffre d'affaire, à savoir 108€ de prélèvements sociaux.

➔ *Soit 270€ (38€+34€ d'impôt et 90€+108€ de prélèvements sociaux)*

Si on généralise : Dans le cas d'un foyer dont le revenu reste dans les tranches d'imposition a 14% maximum et possédant une petite unité de minage (1-3 rigs), il semble que ne pas déclarer son activité de minage et imposer ses cessions au micro BIC.